Département
du Nord

Arrondissement
Dunkerque

COMMUNE D'HONDSCHOOTE
ARRETE MUNICIPAL N° 261020AR270CB

Arrêté portant autorisation d'installation d'un échafaudage et d'une benne – Place du Général de Gaulle à Hondschoote.

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Le Maire d'Hondschoote,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la demande présentée par M. DEBOUDT, SARL CCMI, par laquelle il sollicite l'autorisation de poser un échafaudage et une benne place du Général de Gaulle à HONDSCHOOTE, en vue de réaliser des travaux de rénovation de toiture,
VU l'Arrêté Municipal en date du 3 Novembre 1950 approuvé par Monsieur le Préfet du Nord le 27 Août 1951 portant réglementation de la voirie,

ARRETE

Article 1° : La société SARL CCMI, est autorisée à installer un échafaudage et une benne sur le domaine public à HONDSCHOOTE en vue de réaliser des travaux de toiture :

- Benne du Lundi 02 novembre au Vendredi 06 novembre 2026 face au n°5 place du Général de Gaulle
- Echafaudage du Lundi 02 novembre au Vendredi 20 novembre 2026 face au n°7 place du Général de Gaulle

Article 2° : La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions relatives à la conservation et à la surveillance des voies communales ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

Article 3° : Le domaine public ne pourra être utilisé que pendant la durée des travaux de l'immeuble sis 7 place du Général de Gaulle à Hondschoote. Les échafaudages et dépôts de matériaux devront être éclairés pendant la nuit et être installées de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Article 4° : Dès l'achèvement des travaux précités, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuels causés et rétablir, à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 5° : Le permissionnaire supportera, sans indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 6° : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie aux articles énoncés ci-dessus.

Article 7° : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 8° : Le stationnement de tout véhicule sera interdit, au droit du chantier, pendant la durée d'occupation de la voirie publique face au N°5 place du Général de Gaulle à HONDSCHOOTE sur deux emplacements, sauf pour l'entrepreneur.

Article 10° - Les restrictions et interdictions énoncées seront effectives dès la mise en place des panneaux réglementaires de signalisation par la société, chargée des travaux.

Article 11° : Ampliation du présent arrêté sera faite à :
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Hondschoote, pour information et exécution.
Les Services Municipaux, pour information.
M. LOUCHAERT Hervé, Adjoint au cadre de vie, sécurisation, pour information.
M. DEBOUDT, SARL CCMI, pour information et exécution.

HONDSCHOOTE, le 20 octobre 2026
Le Maire d'Hondschoote
F. DELATTRE

MAIRIE D'HONDSCHOOTE · NORD ·